



PAR COURRIEL

Québec, le 11 février 2026

N/Réf. : 91762

Objet : Votre demande d'accès aux documents

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 23 janvier 2026, laquelle est ainsi libellée :

« [...] je désire obtenir copie du ou des document(s) suivant(s) :
Description de la classe d'emploi 294 - Inspectrice ou inspecteur de
conformité législative et réglementaire, avec attributions, qui se trouve
dans la recueil des politiques de gestion du Conseil du trésor ou autre
documents détenu par le CT. »

Après vérification, vous trouverez ci-joint le document détenu par le Secrétariat du Conseil du trésor en lien avec votre demande.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Original signé

Mélanie Drainville
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j.

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
3	2	1	73
Page:		Émise le:	
1		2022-01-24	

Recueil des politiques de gestion

Pour information, consultez la liste téléphonique pour le volume 3 à la pièce 3 0 0 1.

C.T. 212631 du 28 mai 2013
modifié par
C.T. 212865 du 9 juillet 2013
C.T. 216415 du 17 mai 2016
C.T. 222925 du 29 septembre 2020
C.T. 225480 du 11 janvier 2022

LES INSPECTEURS DE CONFORMITÉ LÉGISLATIVE ET RÉGLEMENTAIRE (294)

SECTION I - CORPS ET CLASSES D'EMPLOIS

1. Les inspecteurs de conformité législative et réglementaire forment un corps d'emplois dans la fonction publique.
2. Ce corps d'emplois comprend deux classes, la classe d'inspecteur de conformité législative et réglementaire et la classe d'inspecteur principal de conformité législative et réglementaire.

SECTION II – ATTRIBUTIONS

3. Les attributions principales et habituelles des inspecteurs de conformité législative et réglementaire consistent à contrôler l'application du cadre légal et normatif relatif aux responsabilités dévolues aux ministères et organismes en réalisant notamment des travaux d'inspection et d'enquête.

Ce corps d'emplois ne comprend pas les employés dont les attributions principales et habituelles consistent à exercer les attributions prévues aux directives de classification concernant les inspecteurs de produits agricoles (230), les inspecteurs des appareils sous pression (233), les inspecteurs en santé et sécurité du travail (234), les inspecteurs en électricité (235), les inspecteurs en hygiène publique (237), les techniciens agricoles (257), les techniciens en eau et assainissement (266), les investigateurs (289) ni les employés qui, dans l'exercice de leurs attributions principales et habituelles d'une autre nature, sont appelés à effectuer des inspections de manière accessoire.

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
3	2	1	73
Page:		Émise le:	
2		2022-01-24	

Recueil des politiques de gestion

4. La classe d'inspecteur de conformité législative et réglementaire comprend les employés dont les attributions principales et habituelles consistent à exercer, en application de l'article 3, des attributions prévues aux paragraphes de l'alinéa suivant.

L'inspecteur de conformité législative et réglementaire :

- a) vérifie l'application du cadre légal et normatif en réalisant, selon toutes méthodes établies par l'employeur, des inspections, des enquêtes ou des analyses permettant de s'assurer du respect du cadre légal et normatif relatif aux mandats confiés;
- b) recueille, compile, évalue les données et l'information nécessaires à l'analyse;
- c) vérifie divers documents et registres;
- d) assure un service d'information et de conseil à l'intention des personnes concernées par l'application du cadre légal et normatif;
- e) complète et rédige des rapports, des avis de correction et des recommandations;
- f) émet des avis d'infraction et, le cas échéant, des sanctions;
- g) peut perquisitionner, dans certains cas, et saisir tout document ou matériel relatif à son inspection;
- h) peut témoigner devant le tribunal;
- i) peut, dans l'exercice de ses attributions, être investi des pouvoirs et immunités accordés notamment en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37);
- j) peut être appelé à initier au travail les nouveaux inspecteurs de conformité législative et réglementaire.

(suppression en vigueur le 2020-11-09)

Recueil des politiques de gestion

5. La classe d'inspecteur principal de conformité législative et réglementaire comprend les employés dont les attributions principales et habituelles consistent à exercer, en application de l'article 3, les attributions de l'inspecteur de conformité législative et réglementaire chef d'équipe. Celui-ci :
- a) coordonne les activités d'une équipe composée principalement d'inspecteurs de conformité législative et réglementaire;
 - b) répartit le travail entre les membres de son équipe et en vérifie l'exécution;
 - c) fournit l'expertise aux membres de son équipe;
 - d) donne, à la demande de l'évaluateur, son avis lors de l'évaluation du rendement des membres de son équipe;
 - e) collabore à l'apprentissage des membres de son équipe;
 - f) exécute, à l'occasion, des attributions de la classe précédente et effectue, au besoin, les travaux les plus difficiles.

SECTION III - CONDITIONS MINIMALES D'ADMISSION

6. Pour être admise à la classe d'inspecteur de conformité législative et réglementaire, une personne doit détenir un diplôme d'études collégiales professionnel dans une spécialisation technique pertinente.
7. Pour être admise à la classe d'inspecteur principal de conformité législative et réglementaire, une personne doit :
- a) satisfaire à la condition d'admission prescrite à l'article 6;
(suppression en vigueur le 2020-11-09)
 - b) avoir au moins cinq années d'expérience dans l'exercice d'attributions de la classe d'inspecteur de conformité législative et réglementaire, à ce titre ou à un titre équivalent.

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
3	2	1	73
Page:		Émise le:	
4		2022-01-24	

Recueil des politiques de gestion

(Alinéa supprimé par le C.T. 222925 du 2020-09-29 en vigueur le 2020-11-09)

SECTION IV – STAGE PROBATOIRE *(Section abrogée par le C.T. 225480 du 2022-01-11)*

(Cette directive entre en vigueur le 2013-05-28)

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**

Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).